

0144594479

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0705727

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE BOULOGNE
PARIS LES PRINCES et autres****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. Gloux-Saliou
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e Section - 2^e Chambre)**Mme Nguyễn-Duy
Rapporteur public****Audience du 4 décembre 2009
Lecture du 18 décembre 2009**

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2007, présentée pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE BOULOGNE PARIS LES PRINCES, dont le siège est 22 rue de la Belle Feuille à Boulogne Billancourt (92100), l'ASSOCIATION XVII^e DEMAIN, dont le siège est 4 place de Mexico à Paris (75116), l'ASSOCIATION DU QUARTIER DU PARC DES PRINCES POUR LA SAUVEGARDE DE SES CARACTERISTIQUES, dont le siège est 6 allée des Pins à Boulogne Billancourt (92100) et M. François DOUADY, demeurant 83 avenue Mozart à Paris (75016), par Me Chatain ; l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE BOULOGNE PARIS LES PRINCES et autres demandent au tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 12 février 2007 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le principe de la démolition puis de la reconstruction du stade Jean Bouin dans le 16^e arrondissement ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner la ville de Paris aux dépens ;

.....
Vu la délibération attaquée ;

Vu l'intervention, enregistrée le 27 novembre 2009, présentée pour l'association Paris Jean Bouin, dont est le siège est 26 avenue du Général Sarrail à Paris (75016), par Me Garreau ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

0144594479

2

N° 0705727

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2009 :

- le rapport de M. Gloux-Saliou ;
- les observations de Me Chatain, avocat des requérants, et celles de Me Froger, avocat de la ville de Paris ;
- et les conclusions de Mme Nguyễn-Duy, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée à Me Froger, représentant la ville de Paris, pour de brèves observations ;

Connaissance prise des notes en délibéré, l'une enregistrée le 4 décembre 2009, présentée pour la Ville de Paris par Me Froger, l'autre le 8 décembre 2009, présentée pour les requérants par Me Chatain ;

Considérant que le complexe sportif Jean Bouin, situé dans le seizième arrondissement de Paris, s'étend sur une emprise de 57 530 mètres carrés dont la ville de Paris est propriétaire au titre de son domaine public ; qu'il comporte actuellement un stade de 7705 places incluant une piste d'athlétisme, un terrain de hockey, dix-sept courts de tennis, un gymnase, un « club house » et un immeuble composé de salles d'entraînements pour sportifs de haut niveau de la « Team Lagardère » ; que la gestion de l'ensemble du site a été concédée à l'association Paris Jean Bouin le 11 août 2004 pour une durée de vingt ans ; que le stade est l'une des installations où le club parisien de rugby Stade Français dispute ses matches professionnels ; que par une délibération des 12 et 13 février 2007, le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a approuvé le principe de l'opération de démolition puis de reconstruction du stade Jean Bouin, comportant également la création d'un parc de stationnement et de locaux d'activités économiques ;

Sur l'intervention de l'association Paris Jean Bouin :

Considérant que l'intervention présentée par l'association Paris Jean Bouin n'est pas motivée ; qu'elle est par suite irrecevable ;

Sur la légalité de la délibération du conseil de Paris des 12 et 13 février 2007 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) » et qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » ; qu'il résulte des dispositions précitées que lorsque le maire d'une commune soumet un projet de délibération au conseil municipal, il est tenu d'adresser aux conseillers municipaux une note explicative de synthèse suffisamment détaillée à l'appui de ce projet, permettant d'apprécier l'incidence en fait et en droit de la décision à prendre ;

0144594479

3

N° 0705727

Considérant que le maire de Paris, lorsqu'il a soumis le principe de la démolition puis reconstruction du stade Jean Bouin à l'approbation du conseil de Paris, a joint au projet de délibération un exposé des motifs qui se borne, après avoir rappelé l'essor actuel de la pratique du rugby et la fréquentation croissante des matches professionnels, à souligner la nécessité de disposer d'un nouveau stade de rugby à Paris, puis à proposer en conséquence la transformation du stade Jean Bouin en un équipement agrandi de 18 000 places comprenant des locaux de travail et de réception pour le Stade Français, un parc de stationnement et des zones d'activité économique pour un montant global évalué à 111 millions d'euros ; que ce bref document ne fait pas mention des coûts complémentaires du projet tels que notamment le remboursement de la part non amortie des investissements effectués par l'actuel délégataire de la gestion du site ou le réaménagement de l'hippodrome d'Auteuil pour y transférer les activités de proximité, en particulier l'accueil des scolaires, que le projet prévoit de supprimer ; qu'il ne porte à la connaissance des élus aucune précision ni aucun élément financier sur les projets alternatifs pouvant satisfaire le même but d'intérêt général que celui poursuivi par le projet de reconstruction du stade Jean Bouin, tel que le partage du Parc des Princes entre plusieurs clubs ou la restructuration du stade Charlety ; que si, pour la réalisation d'une opération, le choix entre des projets présentant chacun un intérêt public local relève d'une appréciation en opportunité dont le juge n'est pas compétent pour connaître, l'apport d'informations suffisantes par le maire, préalablement au vote, pour éclairer le choix du conseil municipal constitue en revanche un élément de la légalité de l'opération ; qu'étant donné l'ampleur des travaux projetés, l'importance de l'effort financier consenti et la concentration particulière d'équipements sportifs dans le sud-ouest parisien, la ville de Paris ne pouvait sérieusement justifier l'omission des projets concurrents du stade Jean Bouin au motif qu'ils auraient été manifestement plus onéreux, alors qu'aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir cette allégation ; que la lecture des débats ayant précédé l'adoption de la délibération attaquée montre que si la possibilité de certains projets alternatifs étaient connue, le défaut d'éléments financiers les concernant ne permettait pas d'en apprécier réellement les mérites ou les inconvénients ; que dans ces conditions, l'exposé des motifs accompagnant le projet de délibération sur la démolition puis la reconstruction du stade Jean Bouin doit être regardé comme insuffisamment détaillé et méconnaissant le droit à l'information des conseillers municipaux énoncé par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ; que dès lors les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération contestée ;

Sur les frais exposés par les parties et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie présente dans la présente instance, une somme de 3 500 euros au titre des frais engagés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat » ; que la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens au sens de cet article, les conclusions des requérants relatives aux dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

0144594479

4

N° 0705727

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Paris Jean Bouin n'est pas admise.

Article 2 : La délibération du 12 février 2007 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le principe de la démolition puis de la reconstruction du stade Jean Bouin est annulée.

Article 3 : La ville de Paris versera à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE BOULOGNE PARIS LES PRINCES, à l'ASSOCIATION XVI^e DEMAIN, à l'ASSOCIATION DU QUARTIER DU PARC DES PRINCES POUR LA SAUVEGARDE DE SES CARACTERISTIQUES et à M. François DOUADY la somme de 2 000 euros au titre des frais engagés par eux et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE BOULOGNE PARIS LES PRINCES, à l'ASSOCIATION XVI^e DEMAIN, à l'ASSOCIATION DU QUARTIER DU PARC DES PRINCES POUR LA SAUVEGARDE DE SES CARACTERISTIQUES, à M. François DOUADY, à l'association Paris Jean Bouin et à la ville de Paris.

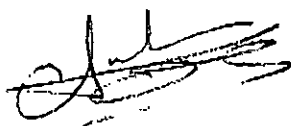
Délibéré après l'audience du 4 décembre 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Driencourt, présidente,
Mme Labetoulle, premier conseiller,
M. Gloux-Saliou, conseiller,

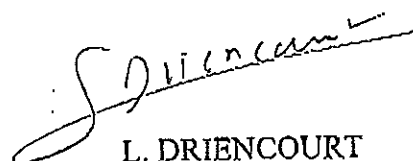
Lu en audience publique le 18 décembre 2009.

Le rapporteur,

Le président,

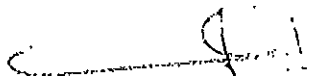


A. GLOUX-SALIOU



L. DRIENCOURT

Le greffier,



E. CANONNE

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.